TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.
EQUIPEMENT		
TITRE VI		
Aides aux opérations d'aménagement concerté	65-41	109 580 978

Interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale et retrait provisoire du permis de conduire.

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mai 1975, M. Levrat (Paul), gérant de la société à responsabilité limitée Hôtelière Moderna, 3, impasse Gentil, Lyon (2e), domicilié 10, rue Molière, à Lyon (6e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Levrat (Paul).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mai 1975, Mme Levrat, née Cognet (Louise), gérante de la S. A. R. L. Hôtelière Moderna, 3, impasse Gentil, Lyon (2e), domiciliée 10, rue Molière, à Lyon (6e), à l'encontre de laquelle une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappée de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à Mme Levrat (Louise).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mai 1975, M. Bardey (Jacques), président directeur général de la Société anonyme Coop-Inter, 48, rue Cuvier, à Lyon (6e), domicilié 40, rue Pierre-Corneille, à Lyon (6e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Bardey (Jacques).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mai 1975, M. Petit (Pierre), gérant de la Société d'exploitation des établissements Petit (Pierre), fabrique d'articles chaussants à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Petit (Pierre).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Contrôle d'Etat.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR D'ETAT DE 1re CLASSE

Année 1974.

1 M. Regnier (Philippe). — 2 M. Peron (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mai 1975, MM. Regnier (Philippe) et Peron (Henri), contrôleurs d'Etat de 2e classe, 5e échelon, ont été promus à la 1re classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1974.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR D'ETAT DE 1re CLASSE

Année 1975.

1 M. Le Guen (Jean). — 2 M. Mercier (René).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 mai 1975, MM. Le Guen (Jean) et Mercier (René), contrôleurs d'Etat de 2e classe, 5e échelon, ont été promus à la 1re classe de leur grade, a compter du 1er janvier 1975.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique;

Vu la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des peines prononcées par les conseils disciplinaires et les déchéances ayant pu en résulter, ensemble le décret du 24 février 1909;

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sur les pouvoirs disciplinaires du conseil supérieur de l'éducation nationale, modifiée par la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958, n° 59-1402 du 9 décembre 1959, n° 61-1013 du 7 septembre 1961, n° 66-757 du 7 octobre 1966, n° 69-79 du 22 janvier 1969 et n° 73-635 du 3 juillet 1973;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, modifié et complété par les décrets n° 55-239 du 10 février 1955, n° 57-1126 du 4 octobre 1957, n° 58-296 du 20 mars 1958, n° 67-325 du 31 mars 1967, n° 69-494 du 30 mai 1969, n° 70-373 du 23 avril 1970, n° 70-1136 du 9 décembre 1970 et n° 71-743 du 10 septembre 1971;

Vu le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement, modifié par les décrets n° 63-650 du 8 juillet 1963, n° 64-565 du 16 juin 1964 et n° 67-963 du 24 octobre 1967 ;

Vu le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 71-59 du 6 janvier 1971 et n° 74-180 du 26 février 1974 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 portant fixation, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire, des modalités d'application des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 12 septembre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les professeurs de collège d'enseignement technique et les professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique forment deux corps régis par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, par les règlements d'administration publique pris pour son application et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 2. — Les corps mentionnés à l'article 1er sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Leurs membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. — Chacun de ces corps comprend un seul grade divisé en onze échelons.

Art. 4. — Les professeurs de collège d'enseignement technique participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs spécialités respectives.

Les professeurs techniques chefs de travaux assurent, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professions.

Art. 5. — Pour l'application du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le corps des professeurs de collège d'enseignement technique et le corps des professeurs techniques chefs de travaux sont affectés du coefficient caractéristique 115.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les professeurs de collège d'enseignement technique et les professeurs techniques chefs de travaux sont recrutés par concours externes, concours internes et par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Section I.

Concours externes.

Art. 7. — Les concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique sont ouverts aux candidats âgés de quarante ans au plus et justifiant de la possession de l'un des diplômes énumérés aux articles 8 et 9 du présent décret ou remplissant les conditions fixées par ces articles.

Art. 8. — Les concours prévus à l'article 7 du présent décret sont ouverts aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou de l'une des qualités suivantes :

1. Diplôme d'études universitaires générales, diplôme universitaire de technologie ou brevet de technicien supérieur ;

2. Diplôme universitaire d'études littéraires, diplôme universitaire d'études scientifiques ;

3. Certificat d'études littéraires générales ou certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et un certificat d'études supérieures (régime antérieur à celui institué par les décrets du 22 juin 1966) ;

4. Diplôme d'études juridiques générales ou diplôme d'études économiques générales ;

5. Admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section de lettres ou de sciences ;

6. Titres, diplômes ou qualifications jugés équivalents et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Dans les disciplines autres que les disciplines d'enseignement général, les candidats peuvent en outre être appelés à justifier de pratique ou de stages professionnels dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

Art. 9. — Les concours destinés au recrutement de professeurs chargés des enseignements pratiques sont également ouverts aux candidats remplissant l'une des conditions ci-après :

1. Etre titulaire du baccalauréat de technicien, du brevet de technicien, du brevet professionnel ou de titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique et avoir exercé trois années d'activité professionnelle ;

2. Justifier après cinq ans d'exercice professionnel d'activités dans le cadre de la formation continue, selon des conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les années d'activité requises aux 1 et 2 ci-dessus doivent avoir été accomplies dans des emplois correspondant à la qualification requise pour assurer les enseignements pratiques.

Art. 10. — Les concours externes donnant accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux sont ouverts aux candidats âgés de quarante ans au plus et justifiant, outre la possession de l'un des diplômes ou de l'une des qualités mentionnées à l'article 8 ci-dessus, de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplies dans des emplois correspondant à la qualification requise.

Section II.

Concours internes.

Art. 11. — Simultanément aux concours prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, il est ouvert pour chaque recrutement un second concours réservé aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement et aux agents non titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public ayant accompli les uns et les autres cinq années de service d'enseignement à temps complet, satisfaisant par ailleurs aux conditions d'âge prévues aux articles 7 et 10. Toutefois, les limites d'âge supérieures sont reculées d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou validable pour la retraite.

La durée de service exigée à l'alinéa 1er du présent article est ramenée à trois ans pour les candidats en fonctions à la date de publication du présent décret.

Section III.

Dispositions communes aux deux catégories de concours.

Art. 12. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation et du ministre charge de la fonction publique fixent les modalités d'organisation des concours prévus au présent chapitre.

Art. 13. — Le nombre des places réservées au concours interne d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ne peut être supérieur à 40 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir par ce dernier.

Le nombre des places réservées aux candidats au concours interne d'accès au corps des professeurs techniques chefs de travaux ne peut être supérieur à 80 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours.

Dans les limites des listes supplémentaires éventuellement prévues par les arrêtés autorisant l'ouverture des concours, les places qui ne peuvent être pourvues dans la discipline ou le groupe de disciplines pour lequel est organisé le concours peuvent être reportées sur une autre discipline ou groupe de disciplines. Cette disposition peut être appliquée soit dans le cadre des concours externes, soit dans le cadre des concours internes, soit encore entre concours internes et concours externes. Les listes supplémentaires ne peuvent excéder 20 p. 100 des listes normales.

Section IV.

Recrutement par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 14. — Dans la limite du neuvième du nombre de titularisations dans le corps prononcées l'année précédente au bénéfice de professeurs issus des concours prévus par le présent chapitre, les professeurs de collège d'enseignement technique peuvent être choisis, par voie de tableau d'avancement, parmi les enseignants titulaires remplissant les conditions définies par les articles 8 et 9 du présent décret.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet dont cinq en qualité de titulaire.

Art. 15. — Dans la limite du neuvième du nombre de titularisations dans le corps prononcées l'année précédente au bénéfice de professeurs chefs de travaux issus des concours prévus par le présent chapitre, les professeurs techniques chefs de travaux peuvent être choisis, par voie de tableau d'avancement, parmi les professeurs de collège d'enseignement technique âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix ans au moins de services effectifs d'enseignement à temps complet dont cinq en qualité de titulaire dans ce corps.

Art. 16. — Peuvent être inscrits à ces tableaux d'avancements annuels, par arrêté du ministre de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil, les candidats qui, pour chaque corps, discipline ou groupe de disciplines, ont fait l'objet d'une proposition :

Des recteurs, après avis des commissions administratives paritaires académiques du corps d'accueil, en ce qui concerne les personnels enseignants en fonctions dans les établissements relevant du ministère de l'éducation ;

Du chef de service en ce qui concerne les personnels enseignants détachés.

Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations prévues en application des articles 14 et 15.

Pour le calcul de la proportion d'un neuvième prévue par les articles 14 et 15, lorsque le nombre de titularisations prononcées pendant une année déterminée au bénéfice de professeurs issus des concours n'est pas un multiple de 9, celles de ces titularisations qui, de ce fait, ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de nominations qui peuvent être faites au titre des articles 14 et 15, sont ajoutées au nombre des titularisations prononcées l'année suivante au bénéfice de professeurs issus des concours.

Les professeurs recrutés au titre des articles 14 et 15 sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire.

Section V.

Dispositions communes au recrutement.

Art. 17. — Les conditions d'âge et de durée de services s'apprécient au 1er octobre de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours où est établi le tableau d'avancement.

CHAPITRE III

Formation et titularisation des professeurs admis par voie de concours

Art. 18. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique reçoivent pendant deux ans une formation dans une école normale nationale d'apprentissage. Toutefois, pour certaines disciplines définies par arrêté du ministre, cette formation peut être donnée en totalité ou en partie dans un établissement scolaire sous le contrôle du directeur et de professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage.

Au cours de la seconde année de formation, les candidats subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre de l'éducation.

Les candidats reçus aux concours de professeurs, chefs de travaux, reçoivent une formation d'une année sous le contrôle du directeur et de professeurs d'une école normale nationale d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation fixe par arrêté les modalités de la formation et les conditions dans lesquelles les élèves peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à redoubler une année de formation. Cette autorisation de redoubler une année ne peut être accordée qu'une seule fois.

Art. 19. — Les candidats admis à l'école normale nationale d'apprentissage doivent souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de leur admission et de verser au Trésor, en cas de rupture de leur engagement, le montant des rémunérations qu'ils ont perçues pendant leur scolarité. Cette durée est réduite à cinq ans pour les professeurs techniques chefs de travaux.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent article. Il peut réduire le montant des reversements à raison de la durée des services accomplis.

Art. 20. — Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs stagiaires.

Dès leur nomination, ils sont classés par les recteurs suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951 modifié susvisé.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 septembre 1949 susvisé, les professeurs stagiaires peuvent obtenir pour convenances personnelles un congé sans traitement d'une durée d'un an.

Art. 22. — Les professeurs qui ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique sont titularisés et affectés dans un établissement d'enseignement.

Les professeurs techniques chefs de travaux mentionnés à l'article 18 (3e alinéa) sont titularisés à l'issue de leur formation, sur avis favorable du recteur.

La période de stage entre en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite de deux années ou, pour les professeurs techniques chefs de travaux, d'une année.

CHAPITRE IV

Notation et avancement

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret susvisé n° 59-308 du 14 février 1959, le recteur fixe la note des professeurs et des professeurs techniques, chefs de travaux, de collège d'enseignement technique dans les conditions prévues aux articles 24 et 28 ci-après.

Art. 24. — Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques, une note administrative chiffrée de 0 à 40, accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la revision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

La commission administrative paritaire doit, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la communication au professeur de l'appréciation générale mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 25. — Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci sur proposition des inspecteurs de l'enseignement technique, une note pédagogique fixée selon une cotation de 0 à 60. Cette note est arrêtée compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

L'appréciation pédagogique est communiquée immédiatement au professeur.

La note et l'appréciation pédagogique ne peuvent être revisées.

Art. 26. — Pour l'application aux professeurs stagiaires des articles 24 et 25 du présent décret, les propositions de notes des supérieurs hiérarchiques et des inspecteurs de l'enseignement technique sont remplacées par celles des directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.

Art. 27. — Les notes administratives éventuellement revisées font l'objet d'une peréquation à l'échelon national. La note globale est attribuée par le recteur en faisant la somme de la note administrative ainsi peréquée et de la note pédagogique.

La note globale, la note administrative et la note pédagogique sont communiquées par le recteur à chaque professeur.

Art. 28. — La notation du personnel détaché comporte une note de 0 à 100 attribuée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

La communication et la revision de la note sont alors effectuées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret susvisé du 14 février 1959.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret susvisé du 14 février 1959, l'avancement d'échelon des membres des corps soumis au présent décret a lieu dans chaque corps partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Il a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETÉ
Du 1er au 2e échelon.	»	»	1 an.
Du 2e au 3e échelon.	1 an.	»	1 an 6 mois.
Du 3e au 4e échelon.	1 an.	»	1 an 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.	2 ans.	»	2 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6e au 7e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7e au 8e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8e au 9e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9e au 10e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 10e au 11e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.

Le recteur établit pour chaque corps, par discipline ou groupe de disciplines, pour chaque année scolaire :

a) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au choix. Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite des cinq septième de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

c) Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

En outre, il est dressé une liste propre aux personnels détachés.

Les dispositions ci-dessus ne font obstacle à l'application ni des dispositions de l'article 9 (dernier aliéna) du décret du 15 mars 1973 susvisé, ni de celles de l'article 5 du décret du 30 mai 1969 susvisé.

CHAPITRE V

Discipline

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux professeurs et aux professeurs techniques, chefs de travaux, de collège d'enseignement technique sont les suivantes :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La réduction d'ancienneté d'échelon ;

d) L'abaissement d'un ou plusieurs échelons ;

e) Le déplacement d'office ;

f) L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;

g) La mise à la retraite d'office ;

h) La révocation sans suspension des droits à pension ;

i) La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 31. — L'interdiction d'enseigner pour une durée maximum de cinq ans ou l'interdiction absolue d'enseigner peut être prononcée comme sanction complémentaire de l'une des peines énumérées à l'article 30 (*f* à *i*) par le conseil académique, à la demande du ministre. Le conseil académique est alors complété par un professeur appartenant au corps dont relève le fonctionnaire intéressé élu par les professeurs du même corps en fonctions dans l'académie.

Le conseil académique prononce, sauf recours en conseil supérieur de l'éducation nationale, la sanction à appliquer.

L'appel au conseil supérieur de l'éducation nationale des décisions du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en la forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois, le conseil académique pourra dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant appel.

Le professeur traduit devant le conseil académique ou le conseil supérieur de l'éducation nationale a le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.

La procédure devant le conseil académique est réglée par les dispositions du décret du 26 juin 1880 portant règlement intérieur du conseil académique.

Le professeur frappé d'interdiction d'enseigner peut demander à être relevé de cette peine dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1908 et par le décret du 24 février 1909 susvisés.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959, le professeur peut être placé, sur sa demande, en position de non-activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel par arrêté du ministre pour une période d'une année scolaire renouvelable, dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de la carrière. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur placé dans cette position continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis dans cette position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 33. — Indépendamment des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, le tableau des mutations est établi pour chaque année scolaire. Un arrêté du ministre fixe les conditions de dépôt des demandes.

Les mutations sont prononcées par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale. Sous réserve des dispositions ci-dessus, elles prennent effet à la rentrée scolaire.

Art. 34. — L'article 49 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée n'est pas applicable aux corps des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique.

Art. 35. — Les maximums des services hebdomadaires des professeurs soumis au présent statut sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Professeurs chargés d'assurer :

L'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques : vingt et une heures ;

Les enseignements professionnels théoriques : vingt et une heures ;

Les enseignements pratiques : vingt-six heures ;

2. Professeurs techniques chefs de travaux : quarante heures.

Le maximum de service des professeurs chargés des enseignements pratiques est abaissé d'une heure lorsqu'ils assurent plus de cinq heures d'enseignement hebdomadaire dans un ou plusieurs groupes comprenant chacun plus de quinze élèves, de deux heures lorsqu'ils assurent plus de dix heures d'enseignement hebdomadaire dans ces groupes.

Pour l'application de ces dispositions, l'effectif à considérer est celui des élèves présents lors de l'enquête annuelle organisée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 36. — A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation et au plus tard le 1er janvier 1976, il est mis fin au recrutement dans les corps de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique théorique, de professeurs techniques chefs d'atelier, de professeurs techniques d'enseignement professionnel, de professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Art. 37. — Les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret et ayant rempli les conditions de formation définies par les circulaires nos 73-215 et 73-216 du ministre de

l'éducation nationale en date du 2 mai 1973 sont intégrés dans les corps régis par le présent statut conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Professeurs d'enseignement général.	
Professeurs d'enseignement technique théorique.	Professeurs de collège d'enseignement technique.
Professeurs techniques chefs d'ateliers.	
Professeurs techniques d'enseignement professionnel.	
Professeurs techniques chefs de travaux.	Professeurs techniques chefs de travaux.

Sont intégrés selon les mêmes équivalences ou nommés dans les corps soumis au présent décret les personnels issus, postérieurement au 1er janvier 1973, des centres de formation des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique et remplissant les conditions qu'ils auraient dû réunir pour être nommés dans les anciens corps.

Les intégrations prévues au présent article sont prononcées à l'échelon numériquement égal. Les intéressés conservent leur ancienneté d'échelon.

Les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique qui n'auront pas suivi cette période de formation restent régis par les dispositions du décret n° 53-453 du 16 mai 1953.

Les directeurs de collège d'enseignement technique appartenant au corps d'extinction régi par ce décret du 16 mai 1953 sont appelés à suivre la période de formation visée à l'alinéa 1er.

Art. 38. — Jusqu'au 31 décembre 1979, le nombre de places réservées aux concours internes d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique prévus à l'article 11 ci-dessus pourra, pour les disciplines d'enseignement pratique figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de la fonction publique, être fixé à 80 p. 100 du nombre total des emplois mis au concours.

Art. 39. — Jusqu'au 31 décembre 1976, pourront faire acte de candidature aux concours prévus à l'article 11 ci-dessus, les anciens agents non titulaires satisfaisant aux conditions d'âge prévues audit article et ayant accompli trois années de services d'enseignement à temps complet au cours des cinq années qui ont précédé la date du concours.

Art. 40. — Pour l'application aux personnels mis à la retraite avant la publication du présent décret de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites suivant les règles et les correspondances fixées pour le personnel en activité par l'article 37 (alinéas 1er et 3) du présent décret.

Pour l'application du même article L. 16 aux membres du corps d'extinction des directeurs de collège d'enseignement technique mis à la retraite avant la publication du présent décret, les indices de traitement visés à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont, à échelon numériquement égal, ceux prévus pour les directeurs (ancien régime) des collèges d'enseignement technique par le tableau I annexé au décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Les pensions de retraite concédées avant l'entrée en vigueur du présent décret seront revisées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 41. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1975.

Fait à Paris, le 23 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

Echelonnement indiciaire applicable à certains personnels enseignants et de direction des collèges d'enseignement technique.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants régis par le décret du 23 mai 1975 susvisé et aux directeurs de collège d'enseignement technique régis par le décret n° 53-453 du 16 mai 1953 qui ont rempli les conditions de formation définies au premier alinéa de l'article 37 du décret susvisé du 23 mai 1975 est fixé en indices majorés au 1er janvier 1975 et en indices bruts ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	A COMPTER DU 1er JANVIER 1975	
	Indices bruts.	Indices majorés au 1er janvier 1975.
Directeur de collège d'enseignement technique et professeur technique chef de travaux.		
11e échelon	671	538
10e échelon	627	505
9e échelon	585	473
8e échelon	542	440
7e échelon	499	407
6e échelon	467	383
5e échelon	446	367
4e échelon	415	343
3e échelon	390	330
2e échelon	370	314
1er échelon	330	284
Professeur de collège d'enseignement technique.		
11e échelon	646	519
10e échelon	603	486
9e échelon	559	453
8e échelon	516	420
7e échelon	474	388
6e échelon	442	364
5e échelon	421	348
4e échelon	390	330
3e échelon	368	313
2e échelon	340	291
1er échelon	300	261

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1975.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires budgétaires et financières,
ALAIN BLANCHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT LESCURE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Au grade de chevalier.

M. Baumont (Gérard), trésorier général de l'association nationale des médaillés de la reconnaissance française ; 32 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Cazentre (Philippe, Frédéric, Louis), président national de la fédération nationale des camarades de combat ; 33 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Dassaud (Henri, André), membre actif de l'amicale des anciens du 152e régiment d'infanterie ; 35 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Gastaldi (Jérôme, Marie, Noël), membre du comité national et trésorier général de l'association Rhin et Danube; 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Mathey (Jean, Raoul, Désiré), administrateur national des médaillés militaires et conseiller national de l'union nationale des combattants ; 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Morvan (Gérard, François), président de l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre et des jeunesses de l'union fédérale ; 46 ans de services civils et militaires.

M. Parmentier (Roger, Apollon, René), président d'une union départementale des combattants volontaires de la Résistance ; 43 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mlle Thouvenot (Paule, Annette, Camille), chef de bureau du cabinet ; 34 ans d'activités sociales et de services civils.

M. Vergez (Jean, Louis), vice-président d'un comité du Souvenir français ; 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Contingent des déportés et internés de la Résistance.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1979, pris sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 mars 1979 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promue, pour prendre rang à compter de la date de sa réception dans son grade :

Au grade de commandeur.

Mme Cattier (Marcelle, Georgette), veuve Lebourgeois, déportée résistante. Officier du 2 juillet 1959.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1979, pris sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 mars 1979 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Au grade d'officier.

M. Bressand (Jean-Marie, Eloi, Denis), interné résistant. Chevalier du 31 décembre 1961.

M. Calmanas (Carol), interné résistant. Chevalier du 9 décembre 1957.

M. Laroche (André, Jean, Antoine), déporté résistant. Chevalier du 2 février 1961.

Au grade de chevalier.

Mme Cavailles (Caroline, Emma, Gabrielle), épouse Ferrières, internée résistante ; 33 ans d'activités sociales et de services militaires.

M. Daridole (Jacques, Victor, Paul), interné résistant ; 35 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Guinard (Pierre, René, Marcellin), interné résistant ; 37 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Kapelovits (Samuel), dit Kapel, interné résistant ; 47 ans de services cultuels et militaires.

M. Landet (Louis, Andre, Justin), interné résistant ; 43 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Langla (Pierre), interné résistant ; 43 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. de Thierry de Faletans (Guy, Henri, Constant), interné résistant ; 40 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 79-303 du 9 avril 1979 modifiant le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 février 1978 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 5 décembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 23 mai 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 6, les mots « à un tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « sur une liste d'aptitude » ;

Dans le titre de la section IV, les mots : « au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « sur une liste d'aptitude » ;

A l'article 14, les mots : « par voie de tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « par voie d'inscription sur une liste d'aptitude » ;

A l'article 15, les mots : « par voie de tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « par voie d'inscription sur une liste d'aptitude » ;

Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « à ces tableaux d'avancement annuels » sont remplacés par les mots : « sur ces listes d'aptitude annuelles » ;

Au quatrième alinéa de l'article 16, les mots : « le tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « la liste d'aptitude » ;

A l'article 17, les mots : « ou est établi le tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « ou est établie la liste d'aptitude ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret susvisé du 23 mai 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En même temps que les concours prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, il est ouvert pour chaque recrutement un second concours réservé aux fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement et aux agents non titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public ayant accompli les uns et les autres cinq années de services d'enseignement à temps complet et âgés de quarante-cinq ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou validable pour la retraite. »

Art. 3. — A l'article 38 du décret susvisé du 23 mai 1975, la date du « 31 décembre 1979 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1982 ».

Art. 4. — L'article 39 du décret susvisé du 23 mai 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 39. — Pour les concours ouverts au titre des années 1980, 1981 et 1982, pourront faire acte de candidature aux concours prévus à l'article 11 ci-dessus, les anciens agents non titulaires satisfaisant aux conditions d'âge prévues au même article et ayant accompli trois années de services d'enseignement à temps complet au cours des cinq années qui ont précédé la date du concours.

« Pourront également faire acte de candidature au titre de l'année 1980 les anciens agents non titulaires ayant rempli au 1er octobre 1979 les conditions d'âge et de durée de services. »

Art. 5. — Pour les concours ouverts au titre des années 1980, 1981 et 1982, pourront faire acte de candidature aux concours internes de recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique les agents non titulaires, en fonctions à la date de publication du présent décret, ayant accompli au moins trois années d'enseignement à temps complet et âgés de cinquante ans au plus. Cette limite d'âge est reculée d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou validable pour la retraite.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus seront applicables pour la première fois aux concours ouverts au titre de l'année 1980.

Art. 7. — Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décision n° 10006 en date du 9 mars 1979, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêté du ministre de l'éducation en date du 4 août 1977 (publié au *Journal officiel* du 10 août 1977, p. 4896) relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation en tant qu'il charge la confédération générale des cadres de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 79-304 du 9 avril 1979 complétant le décret n° 77-258 du 4 mars 1977 relatif au recrutement de personnels associés dans certains établissements d'enseignement supérieur agronomique relevant du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 77-258 du 4 mars 1977 relatif au recrutement de personnels associés dans certains établissements d'enseignement supérieur agronomique relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 76-195 du 12 février 1976 relatif au statut du directeur et des personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'horticulture,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 4 mars 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.

Des personnalités de nationalité française ou étrangère, choisies en raison de leurs capacités ou de leur expérience, peuvent être associées aux travaux d'enseignement et de recherches dans les établissements suivants d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture : institut national agronomique Paris-Grignon, écoles nationales supérieures agronomiques, école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, école nationale supérieure d'horticulture et écoles nationales vétérinaires.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 4 mars 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Pour l'institut national agronomique Paris-Grignon, les écoles nationales supérieures agronomiques, l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale supérieure d'horticulture, la nomination des personnels associés intervient sur proposition d'une commission constituée, dans chaque établissement, par les membres du conseil des enseignants titulaires de même catégorie ou d'une catégorie supérieure.

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 17 avril 1979.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 15) relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. (*Rapport n° 394* de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges.)

2. Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 582), réglementant la publicité extérieure et les enseignes. (Rapport n° 929 de M. Foyer, au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. Fixation de l'ordre du jour.
2. Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 avril 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

II. — COMMISSIONS

Réunion de commissions du mardi 17 avril 1979.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à quatorze heures trente (salle n° 6564).

Commission d'enquête sur la situation de l'emploi et du chômage, à seize heures trente (salle n° 6549).

Décret du 22 août 1982 portant nomination du président et des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 23 et 99 ;

Vu les lettres par lesquelles le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont fait connaître au Président de la République les désignations des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle auxquelles ils ont procédé,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle :

1° Par le Président de la République :

Pour une durée de trois ans : M. Marcel Huart ;
Pour une durée de six ans : Mme Michèle Cotta ;
Pour une durée de neuf ans : M. Paul Guimard.

2° Par le président du Sénat :

Pour une durée de trois ans : M. Bernard Gandrey-Rety ;
Pour une durée de six ans : M. Gabriel de Broglie ;
Pour une durée de neuf ans : M. Jean Autin.

3° Par le président de l'Assemblée nationale :

Pour une durée de trois ans : M. Stéphane Hessel ;
Pour une durée de six ans : M. Daniel Karlin ;
Pour une durée de neuf ans : M. Marc Paillet.

Art. 2. — Est nommée présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle : Mme Michèle Cotta.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat général de la présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 2 juin 1981 portant nomination au secrétariat général de la présidence de la République ;

Vu le décret du 22 août 1982 portant nomination des membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Paul Guimard, chargé de mission à la présidence de la République, nommé membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Décret n° 82-579 pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1982 : page 2125, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le second alinéa de l'article 4 :

« Pour les agents non titulaires recrutés sur un emploi à temps non complet et pour les vacataires, le montant minimum du revenu de remplacement est calculé sur la base de l'alinéa précédent au prorata du nombre moyen d'heures de service hebdomadaires accompli par les intéressés durant l'année précédant la cessation anticipée d'activité par rapport à la durée hebdomadaire des services des personnels à temps complet. »

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 82-728 du 19 août 1982 modifiant le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, modifié par le décret n° 79-303 du 9 avril 1979 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 avril 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 23 mai 1975 susvisé, pour les concours internes de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique ouverts au titre des années 1983, 1984 et 1985, pourront faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires d'un autre corps d'enseignement et les agents non titulaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public ayant accompli les uns et les autres au moins trois années d'enseignement à temps complet ou leur équivalent.

Art. 2. — A l'article 38 du décret du 23 mai 1975 susvisé, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par la date du 31 décembre 1985.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 87-770 du 18 septembre 1987 modifiant le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 modifié relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique

NOR : *MENF8700553D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, modifié par le décret n° 79-303 du 9 avril 1979 ;

Vu le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juin 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le deuxième alinéa de l'article 33 du décret du 23 mai 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mutations des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale, conformément aux règles fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire nationale siégeant, le cas échéant, en formation paritaire mixte dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 3 juillet 1987 susvisé. Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les mutations prennent effet à la rentrée scolaire. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du 11 septembre 1987 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie Transport-logistique

NOR : *RESK8700590A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, notamment son article 4 *in fine* ;

Vu l'avis de la Commission pédagogique nationale de la spécialité Transport-logistique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. - L'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité Transport-logistique est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 2. - Est abrogé l'arrêté du 3 août 1979 fixant le programme et les horaires du diplôme universitaire de technologie de la spécialité Transport-logistique.

Art. 3. - Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP

(1) L'annexe sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.